

DECISION DCC 19-283 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2019, transmise par le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou et enregistrée à son secrétariat le 26 février 2019 sous le numéro 0476/094/REC-19, par laquelle monsieur Eski HONHONOU forme un recours en « violation des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 17 mars 2010 ; que non seulement son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis plus de quatre (04) ans et que toutes ses demandes de mise en liberté sont restées sans suite, mais encore qu'il n'a pas été jugé ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a donné aucune suite ni aux mesures d'instruction des 1^{er} et 15 mars 2019 qui lui ont été directement adressées ni à celles des 1^{er} et 12 avril 2019 qui lui ont été envoyées par l'intermédiaire du président du tribunal ;

6

dy

Considérant que les diligences faites par la Cour dans le cadre de l'instruction du recours n'ont eu aucun écho de la part du juge ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, il apparaît que le requérant est en détention provisoire depuis le 13 mars 2010 ; qu'il n'a donc pas été jugé ; mais qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 147 du code de procédure pénale que même en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux autorités de jugement dans le délai maximum de cinq (05) ans ; qu'en outre, la Cour a jugé dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 13 juin 2014 que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; qu'en l'espèce, le requérant est en détention provisoire depuis plus de neuf (09) ans ; que cette durée de détention provisoire est anormalement longue et viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable reconnu par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont le troisième tiret du préambule de la Constitution dit qu'elle en fait partie intégrante ; qu'il y a donc violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de faire au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, application de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté...* » pour n'avoir fait aucun effort pour situer la Cour sur sa part de responsabilité ou non au sujet de la durée de détention provisoire du requérant ou sur l'état de la procédure le concernant ;

EN CONSEQUENCE,

af

sn

Article 1^{er} .- **Dit** que le délai mis pour examiner la procédure concernant monsieur Eski HONHONOU est anormalement long.

Article 2.- Dit que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou en charge de la procédure a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Eski HONHONOU, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

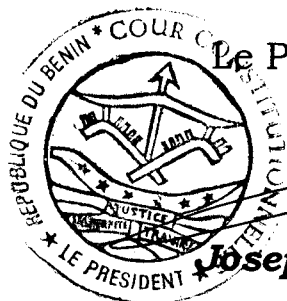
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-